

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
	12x		16x		20x		24x		28x	32x

RAPPORT

DU

Comité Spécial du Conseil Législatif sur
les Isles de la Madeleine.

(500 copies.)

HON. M. TESSIER.

f. ch

2

R A P P O R T

DU

COMITE SPÉCIAL DU CONSEIL LÉGISLATIF

SUR LES

ISLES DE LA MADELEINE.

CONSEIL LÉGISLATIF,
Chambre de comité,
Mardi, 3 mai, 1859.

Le comité spécial chargé de s'enquérir des griefs des habitants des Isles de la Madeleine, dans le golfe St. Laurent, au sujet de la tenure de leurs terres, s'est assemblé—

Présents :

L'honorable U. J. TESSIER, Président.
L'honorable Sir. E. P. TACHÉ,
L'honorable M. P. DE SALES DE LATERRIÈRE.

Le comité a l'honneur de faire rapport à cette honorable Chambre, comme suit :

Les Isles de la Madeleine forment un groupe dans le golfe St. Laurent, et leur position est très importante pour le Canada. Ces isles furent découvertes par les premiers navigateurs qui visitèrent le fleuve St. Laurent, se trouvant sur la route que suivent les vaisseaux qui se dirigent vers l'Atlantique ou qui en viennent pour remonter le St. Laurent. Elles offrent un excellent hâvre de refuge. Le groupe se compose d'environ dix isles, dont les principales sont l'Isle Auber ou

B.C.
1859

Amherst, que l'historien Charlevoix désigne sous le nom d'Alezay, l'Isle aux Meules, l'Isle Albright ou du Havre aux Maisons, la Grosse Isle, l'Isle Royale, l'Isle d'Entrée, l'Isle de Brion, et l'Isle aux Oiseaux.

Ce groupe d'isles comprend une étendue d'environ 78,000 acres, y compris les barres de sables et les dunes, d'après le rapport de Joseph Bouchette, écuyer, député arpenteur général.

Le tiers de cette étendue est d'un sol cultivable, les deux autres tiers ne forment qu'une surface stérile.

La population s'occupe principalement de pêche ; elle comptait en 1844, 1,738 âmes ; en 1851. 2,202 ; on peut estimer à 4,000 le chiffre de la population en 1859.

L'importance commerciale de ces isles est prouvée par le rapport officiel de leurs importations et exportations, et leur progrès est égal, sinon supérieur à celui d'aucune autre partie de la province.

	Exportations.	Importations.	Droits.
1855	\$61,292	\$29,602	\$1,493 79c.
1856	82,953	34,214	1,369 82c.
1857	140,433	35,239	1,722 80c.
1858	252,493	49,994	2,839 38c.

Au point de vue militaire et maritime, il suffit de constater qu'en 1858, 252 vaisseaux de diverses nations sont entrés dans les ports de ces isles.

Les Isles de la Madeleine sont à une distance d'environ 125 milles de Percé, et à environ 170 milles de la côte nord du fleuve St. Laurent ; la terre la plus proche est à 52 milles, c'est-à-dire l'Isle du Prince Edouard ; il y a une distance de 60 milles entre l'Isle du Cap Breton et les Isles de la Madeleine. La distance de Québec aux Isles de la Madeleine est de 540 milles, et les isles françaises de St. Pierre et Miquelon, se trouvent à 225 milles plus loin à l'est.

Après avoir donné une courte description de ces isles, il est nécessaire de considérer la nature des griefs dont se plaignent leurs habitants. A diverses reprises, ils ont présenté des plaintes à l'Assemblée Législative du Bas-Canada et à celle du Canada-Uni, et spécialement en 1857. Ces plaintes viennent surtout de ce que la tenure des terres y est absolument incertaine, que depuis un siècle il a existé des différends sur la possession et la propriété du sol, et que le défaut de titres de propriété chez les habitants qui sont établis, qui cultivent leurs champs et ont construit des habitations, a donné lieu à des dissensions entre eux, et a été souvent, pour les étrangers, l'occasion et le prétexte de déposséder les légitimes possesseurs.

Dès le 19 janvier, 1663, la compagnie de la Nouvelle France donna et concéda les Isles de la Madeleine, St. Jean, aux Oiseaux, et de Brion, au Sieur François Doublet, de Honfleur, capitaine de navire. Voir *Mémoires des Commissaires du Roi et de ceux de sa Majesté Britannique*, 2e vol., page 521, publiés en 1755.

Le 1er février, 1664, M. Doublet céda un quart des dites isles à François Gon de Quimé et à Claude de Landemare, ses associés, pour y faire le commerce de la pêche, ce qu'ils firent en effet. Voir même ouvrage, 2e vol., page 524.

Il paraît aussi qu'en 1719, le roi de France donna une concession de ces isles à M. le comte de St. Pierre, suivant le rapport de l'historien Charlevoix, cité par M. Bouchette. Un certain nombre de canadiens et acadiens s'établirent sur ces isles sous le gouvernement français, et lors de la cession du Canada à l'Angleterre en 1763, il s'y trouvait plusieurs familles dont les descendants habitent encore ces isles.

En 1798, M. Isaac Coffin obtint un octroi des dites isles du Gouverneur du Bas-Canada ; mais les habitants possesseurs du sol, antérieurement à ces lettres patentes, ont contesté les droits de M. Coffin. Il s'en est suivi des poursuites qui n'ont pas fait décider le litige ; et si d'un côté, les habitants des Isles de la Madeleine ont eu à souffrir des vexations, de l'autre côté, M. Coffin n'a pu retirer d'eux qu'un bien modique revenu.

En 1853, un comité de l'Assemblée Législative a fait une enquête sur les plaintes de ces insulaires ; ce rapport est très instructif.

Pour mettre fin à ces plaintes et faire cesser un état de choses si nuisible au commerce et à l'industrie de ces isles, et les conserver à notre province, votre comité suggère qu'il soit présenté une adresse à son Excellence le Gouverneur-Général, le priant de vouloir bien ordonner qu'il soit pris des démarches pour mettre fin aux contentions entre les habitants des Isles et John Townsend Coffin, écuyer, demeurant à Bath en Angleterre, neveu et légataire de feu Isaac Coffin, auquel avaient été accordées ces isles, régulariser la tenure des propriétés en octroyant chaque lot aux possesseurs, moyennant un prix raisonnable ; et qu'à cet effet, s'il est nécessaire, il soit pris des mesures pour vérifier la validité des droits de M. Coffin, en vertu de ses titres aux dites Isles de la Madeleine.

Le tout humblement soumis.

U. J. TESSIER,
Président.

CONCESSION DES ISLES DE LA MADELEINE ET DE SAINT JEAN, AU SIEUR DOUBLET,
DU 19 JANVIER, 1663.

[*Tiré du dépôt de la marine.*]

La compagnie de la Nouvelle France, assemblée avec celle de Miscou, et de son consentement : A tous présents et à venir—SALUT :

Désirant aider ceux qui peuvent travailler à la colonie du pays, sur la demande à nous faite par le Sieur Doublet, capitaine de navire, des Isles de la Madeleine, Saint Jean, aux Oiseaux, et de Brion, dans le golfe St. Laurent, pour y faire colonie et y envoyer navires nécessaires, et pour y faire toutes sortes de pêche aux environs et sur les battures des dites isles, défricher et cultiver les ilites terres. Sur quoi, délibération se seroit ensuivie suivant le pouvoir à elle donné par sa Majesté, a au dit Sieur Doublet donné, concédé et accordé les dites Isles de la Madeleine, Saint Jean, aux Oiseaux et de Brion, en toute propriété et redevance de vasselage de notre dite compagnie de Miscou, et chargée vers elle de cinquante livres par chacun an pour toute redevance, qui sera payée pendant les trois premières années ; sans pourtant que le dit Sieur Doublet puisse traiter aucunes peaux ou pelleteries dans l'étendue des dits lieux ni ailleurs. En témoin de quoi, nous avons fait apposer le scel de notre compagnie.

Fait au bureau de notre compagnie de la Nouvelle-France, le dix-neuvième janvier, mil six cent soixante-trois.

EXTRAIT des délibérations de la compagnie de la Nouvelle-France, par moi,
Cheffaut, secrétaire, avec paraphe.

J'ai l'original signé, DE BREVEDENT.

Nous écuyer, conseiller du Roi honoraire en la cour des comptes, aides et finances de Rouen, commissaire ordinaire de la marine, premier commis et garde des archives et dépôt de la marine, certifions la copie cy-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres et papiers qui sont aux dites archives et dépôt. A Paris, le sept octobre, mil sept cent cinquante-un.

(Signé) LAFILLARD

PROVINCE
du
Bas-Canada. } (Signé,) ROBT. PRESCOTT, Gouverneur.

SAVOIR :

GEORGE TROIS, par la grâce de DIEU, ROI de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'icelles pourront en aucune manière concerner—

SALUT :

ATTENDU que notre bien-aimé Isaac Coffin, de Londres, dans notre royaume de la Grande-Bretagne, écuyer, capitaine dans notre marine royale, par sa pétition lue en conseil le trente-unième jour de juillet, en l'année de notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt-sept, présentée à notre très fidèle et bien-aimé Guy, lord Dorchester, alors notre capitaine général et Gouverneur en chef de notre ci-devant province de Québec, maintenant province du Bas-Canada, nous a humblement prié de lui concéder à lui le dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants causes, à perpétuité, en franc et commun socage toutes les différentes isles situées dans le golfe St. Laurent, dans notre dite province du Bas-Canada, au quarante-septième degré quarante-et-une minutes de latitude nord, et entre le soixante-et-unième degré et soixante-et-unième degré trente-huit minutes de longitude ouest de Londres, collectivement connues et désignées sous le nom d'Isles de la Madeleine, mais séparément et plus particulièrement connues et désignées sous les noms respectifs de l'Isle de la Madeleine, l'Isle de l'Entrée, l'Isle du Corps-mort, Shag Island, l'Isle Brion, et les Isles aux Oiseaux ; et attendu que notre dit capitaine général et Gouverneur en chef et notre conseil exécutif de notre dite province, après avoir dûment et mûrement considéré la dite pétition, ont trouvé raisonnable et à propos que nous concédions les dites isles en franc et commun socage au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité, aux conditions et restrictions ci-après énoncées ; et attendu qu'en conformité à nos instructions royales à ce sujet, John Coffin, écuyer, notre inspecteur général des forêts de notre dite province, a certifié sous son seing qu'aucune partie des dites isles n'est comprise en aucun district marqué et réservé pour la croissance de bois de mûture et autres pour l'usage de notre marine royale ; et attendu que par le statut dernièrement fait et pourvu à telle fin, il est entre autres choses statué que lorsqu'il sera fait à l'avenir aucune concession de terres dans notre dite province, par et en vertu de notre autorité ou de celle de nos héritiers et successeurs, il sera fait en même temps à l'égard de telle concession, une certaine réserve et appropriation de terre pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant en notre dite province, dans le township ou la paroisse à laquelle

FIAT.

Reçu au bureau du
régistrateur des rôles à
Québec, lundi, le 7
mai, 1798, à deux heures
de l'après-midi.

Enregistré au dit
bureau, mardi, le 8
mai, 1798, à onze heures
du matin.

(Signé,)

GEO. POWNALL,
Régistr. des rôles.

Sommaire enregistré
au bureau de l'auditeur
à Québec, le 8 mai,
1798, à la quatorzième
page du livre A.
(Signé,)

HUGH FINLAY,
Auditeur.

Enregistré au bureau
du régistrateur à Qué-
bec, dans le premier
registre des patentes des
terres, lettre A. folio 54,
volume 1er,

GEO. POWNALL,
Régistr. des archives.

les terres à être ainsi concédées appartiendront ou seront réunies, ou aussi approximativement que les circonstances le permettront ; et que telles terres ainsi réservées et appropriées seront aussi approximativement que les circonstances et la nature du cas le permettront, de la même qualité que les terres à l'égard desquelles icelles seront ainsi réservées et appropriées, et seront aussi approximativement que l'estimation pourra s'en faire lors de la concession, de la valeur d'un septième des terres ainsi concédées. Et attendu que Samuel Holland, écuyer, notre arpenteur provincial de notre dite province, nous a certifié que l'extrémité est de l'isle particulièrement connue et désignée comme susdit sous le nom de l'Isle de la Madeleine, comprenant la pointe nord-est et Old Harry's Point, et tracée et désignée sur la carte ou plan ci-annexé des dites isles et signé de notre dit arpenteur général pour les fins des présentes, entre les lettres A et B par un contour vert-brun et une ombre légèrement foncée, est aussi approximativement que les circonstances et la nature du cas peuvent le permettre de la même qualité que le reste des dites isles, et aussi approximativement que l'estimation peut s'en faire aujourd'hui, époque de la concession, de la valeur d'un septième des dites isles : Sachez donc maintenant, que conformément à la forme du statut fait et pourvu en pareil cas et pour spécifier les terres par nous réservées et appropriées pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant dans notre dite province, à l'égard des terres par les présentes concédées, nous avons réservé et par ces présentes nous réservons et mettons à part expressément pour nous, nos héritiers et successeurs, et nous désignons et approprions l'extrémité est de la dite isle plus particulièrement connue et désignée sous le nom de l'Isle de la Madeleine, comprenant la pointe nord-est et Old Harry's Point, et tracée et désignée sur la carte ou plan des dites isles ci-annexé, entre les lettres A et B par un contour vert-brun et une ombre légèrement foncée, pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant dans notre dite province ; et sachez de plus que considérant la dite pétition du dit Isaac Coffin être raisonnable, nous avons de notre faveur spéciale, certaine science et propre mouvement, donné, concédé et accordé, et par ces présentes nous donnons, concédons et accordons pour nous, nos héritiers et successeurs, au dit Isaac Coffin, ses héritiers et ayants cause, tout le reste et résidu de la dite isle plus particulièrement connue et désignée sous le nom de l'Isle de la Madeleine, qui n'est pas ci-dessus réservé à nous, nos héritiers et successeurs, pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant dans notre dite province, et toutes les différentes isles séparément et plus particulièrement connues et désignées sous les noms respectifs de l'Isle de l'Entrée, l'Isle du Corps-mort, Shag Island, l'Isle de Brion, et les Isles aux Oiseaux, situées dans le golfe St. Laurent dans notre dite province du Bas-Canada, au quarante-septième degré quarante-et-une minutes de latitude nord, et entre le soixante-et-unième degré et soixante-et-unième degré trente-huit minutes de longitude ouest de Londres. Pour par lui le dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, avoir et tenir de nous, nos héritiers et successeurs, le reste et résidu susdit de la dite isle plus particulièrement connue et désignée sous le nom de l'Isle de la Madeleine, qui n'est pas ci-dessus réservé à nous, nos héritiers et successeurs, pour le soutien et l'entre-

tien d'un clergé protestant dans notre dite province, et les dites différentes isles plus particulièrement connues et désignées comme susdit, sous les noms respectifs de l'Isles de l'Entrée, l'Isle du Corps-mort, Shag Island, l'Isle de Brion, et les Isles aux Oiseaux, et toute partie et portion d'icelles avec toute et chacune leurs appartenances (sauf les exceptions ci-contenues), pour son et leur propre usage et bénéfice à perpétuité en franc et commun socage à titre de féauté seulement, pour tenir lieu de toutes autres espèces de rentes, servitudes, amendes, droits, redevances, charges, obligations et demandes quelconques, et de la même manière que les terres sont maintenant tenues en franc et commun socage en cette partie de la Grande-Bretagne appelée Angleterre. Et nous donnons et concédons par les présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, plein pouvoir, liberté, droit et autorité de jouir, user, occuper et cultiver les dites isles à eux concédées par les présentes, de telle manière qu'ils le jugeront à propos, en abattant les arbres qui y croissent, y cultivant le sol ou y introduisant aucun système d'amélioration quelconque, et de pêcher, prendre et détruire sur les grèves et rives des dites isles concédées par les présentes au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, et dans la mer aux environs des dites isles ainsi concédées, tous poissons de mer quelconques et tous animaux marins de quelque espèce que ce soit, royaux ou autres, de toute manière et par tous moyens quelconques que la loi permet, etc., d'en appliquer tous les profits et revenus à son et leur propre usage et bénéfice, sans en rendre compte en tout ou en partie à nous, nos héritiers ou successeurs : Pourvu toujours, et nous réservons expressément par les présentes à nous, nos héritiers et successeurs, toutes houillères et toutes mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer et de plomb, qui sont maintenant ou qui seront découvertes ou trouvées sur les dites isles concédées par les présentes au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, ou aucune d'elles ou aucune partie d'icelles, en sorte que les dites houillères et mines et chacune d'elles appartiendront à nous, nos héritiers et successeurs, d'une manière aussi ample et entière que si la présente concession n'eût jamais été faite. Et nous réservons de même expressément par les présentes à nous, nos héritiers et successeurs, plein pouvoir, droit et autorité de faire et user tels chemins, routes et passages sur les dites isles concédées par les présentes au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, ou aucune partie d'icelles ; et aussi, de prendre, arrêter, détourner et user toutes telles rivières, cours d'eau, étangs et étendues d'eau que nous, nos héritiers et successeurs, jugerons nécessaires ou utiles pour l'exploitation et utilisation des dites houillères et mines ou aucune d'elles : et pourvu de plus, que si aucunes houillères ou mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer ou de plomb, sont trouvées sur aucune partie des isles concédées par les présentes au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, le dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause ou aucuns d'eux, donneront, dans le délai de six mois après la découverte d'icelles, avis de telle découverte à notre Gouverneur de notre dite province du Bas-Canada, ou à notre lieutenant-gouverneur ou personne administrant alors le gouvernement de notre dite province ; et si le dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, font défaut à cet égard, la présente concession en autant

qu'elle a rapport à telle partie des dites isles sur laquelle telles houillères ou mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer ou de plomb, se trouveront, sera à l'expiration des dits six mois qui suivront telle découverte d'aucunes telles houillères ou d'aucune mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer ou de plomb, nulle et de nul effet ; et telle et chaque partie des isles concédées par les présentes sur laquelle telles houillères ou mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer ou de plomb, seront ainsi trouvées, retournera et écherra à nous, nos héritiers et successeurs, et deviendra dès lors la propriété absolue et entière de nous, nos héritiers et successeurs, de même que si la présente concession n'eût jamais été faite, nonobstant toute chose à ce contraire dans les présentes. Et attendu qu'à l'avenir il pourrait être expédient pour nous ou pour les habitants de la dite province du Bas-Canada, qu'un ou plusieurs chemins ou grands chemins fussent ouverts à quelque endroit des isles concédées par les présentes au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants causes, nous réservons en conséquence par les présentes à nous, nos héritiers et successeurs, le droit d'ouvrir tous chemins ou grands chemins dont la largeur n'excédera pas cent pieds à tout endroit des dites isles concédées par les présentes commesud dit, excepté telles parties où se trouveront situées des maisons habitées ou autres maisons ou bâtiments. Et attendu qu'il peut aussi à l'avenir devenir expédient pour la paix et la sûreté de notre dite province du Bas-Canada, d'élever et bâtir des forts et forteresses ou de faire d'autres ouvrages de défense militaire en différents endroits de notre dite province, nous réservons de plus en conséquence par les présentes à nous, nos héritiers et successeurs, plein pouvoir, droit et autorité d'élever et bâtir aucun fort ou forteresses et de faire aucuns autres travaux de défense militaire sur toute partie des dites isles concédées par les présentes, et de prendre, user, occuper et retenir entre nos mains, aussi longtemps que nous le jugerons à propos, telles parties des dites isles concédées par les présentes qui pourront être nécessaires aux dites fins, toutes les fois que nous, ou nos héritiers et successeurs, signifierons notre ou leur plaisir d'en agir ainsi, par ordre donné par nous ou eux en notre ou leur conseil privé dans la Grande-Bretagne, ou toutes les fois qu'il sera jugé prudent et à propos d'en agir ainsi par notre gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de notre dite province, par et sur l'avis et le consentement de notre conseil exécutif de notre dite province. Pourvu toujours, et nos présentes lettres sont à la condition expresse que si le dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, ne permettent pas en tout temps aux bons et fidèles sujets de nous, nos héritiers et successeurs, faisant la pêche dans le voisinage des dites isles concédées par les présentes au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, la libre entrée et sortie des dites isles pour faire la pêche sur la grève ou rive, et abattre et emporter du bois des dites isles pour le chauffage et l'exploitation avantageuse de leurs dites pêcheries, alors et au cas d'infraction de cette condition, notre présente concession et toute chose y contenue seront non avenues et absolument nulles ; et les dites isles concédées par les présentes au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, retourneront et écherront à nous, nos héritiers et successeurs, et deviendront dès lors la propriété absolue et entière de nous ou d'eux, de même que si la présente concession n'eût jamais été faite.

nonobstant toute chose à ce contraire dans les présentes. Et pourvu aussi qu'aucune partie des dites isles concédées par les présentes comme susdit au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, ne soit comprise dans aucune réserve ci-devant faite et marquée pour nous, nos héritiers et successeurs, par notre inspecteur général des forêts ou son député légal, auquel cas notre présente concession pour telle partie des isles concédées par les présentes qui, après que l'arpentage en aura été fait, se trouvera comprise dans telle réserve, sera nulle et de nul effet, nonobstant toute chose à ce contraire dans les présentes. Et nous enjoignons et mandons par les présentes que dans l'espace de six mois à compter de la date des présentes, copie de la présente concession soit enregistrée au bureau de notre régistrateur dans notre dite province, et qu'il en soit aussi entré un sommaire au bureau de notre auditeur, dans notre dite cité de Québec, dans notre dite province, et qu'à défaut de ce faire, les dites isles concédées par les présentes retourneront et écherront en entier à nous, nos héritiers et successeurs, et deviendront la propriété absolue de nous ou d'eux, de même que si la présente concession n'eût jamais été faite, nonobstant toute chose à ce contraire dans les présentes. Et nous voulons et consentons de notre faveur spéciale, certaine science et propre mouvement, que nos présentes lettres, après qu'elles auront été enregistrées et qu'un sommaire en aura été fait tel que ci-dessus enjoint et mandé, soient bonnes et valables en loi, à toutes fins, interprétations et intentions quelconques contre nous, nos héritiers et successeurs, nonobstant toute erreur de citation, de description ou de nom, ou autre défectuosité ou omission concernant en aucune manière les dites isles ci-dessus concédées ou mentionnées l'être ou destinées à l'être par les présentes ou aucune partie d'icelles.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre nos présentes lettres patentes et apposer à icelles le grand sceau de notre dite province du Bas-Canada. TÉMOIN : notre fidèle et bien-aimé ROBERT PRESCOTT, écuyer, notre Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef de notre dite province du Bas-Canada, etc., etc., etc. A notre Château St. Louis, en notre cité de Québec, dans notre dite province, ce vingt-quatre avril, en l'année de Notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt-dix-huit, et de notre règne la trente-huitième.

(Signé,) GEO. POWNALL,
Secrétaire.

(Signé,) R. P.

BUREAU DU RÉGISTRATEUR PROVINCIAL,
Toronto, 20 mai, 1859.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est la copie vraie et fidèle du record de l'original des lettres patentes, telles qu'enregistrées aux archives de ce bureau, dans le livre A, vol. 1, folio 54.

WM. KENT,
Député-Régistrateur.